

DGA DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Ingénierie
Service Foncier et Domaine Public
Bureau Domaine Public

Affaire suivie par : Nathalie GUGGENHEIM
Tél. : 05.53.06.87.58
Courriel : n.guggenheim@dordogne.fr

Objet : PC n° 024 429 21 D0004 - SAS SAINT JORY ENERGIES -
Création d'un parc agrivoltaïque - SAINT JORY LASBLOUX - RD73.
N/Réf. : FL/NG - GECCO 263969.
PJ : 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Pôle ADS
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Murielle.rond@dordogne.gouv.fr

Le projet de parc agrivoltaïque se situe sur une propriété clôturée traversée par la route départementale n° 73 au lieu-dit « Bost la Porte » sur la commune de SAINT JORY LASBLOUX.

Avis favorable à la présente demande de Permis de construire, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes, à la charge et aux frais du pétitionnaire :

- L'accès au projet sur la route départementale n° 73 sera autorisé conformément au plan de masse joint au dossier, au PR 15 + 513 sur la parcelle section AR n° 5. Les autres accès seront réalisés à partir de chemins ruraux ou d'exploitations existants.
- La réalisation de l'accès avec un portail en retrait devra être à 6 mètres minimum du bord de chaussée (voir schéma ci-joint).
- La plantation de la haie arbustive le long de la route départementale n° 17 devra respecter la réglementation en vigueur (voir schéma ci-joint), soit :
 - Recul de 0,50 mètres par rapport à la limite du domaine public pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur,
 - Recul de 2 mètres par rapport à la limite du domaine public pour les plantations supérieures à 2 mètres de hauteur.
 - La haie située sur les parcelles section C n° 1064, 582 devra être taillée à l'aplomb du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de visibilité.
- Avant toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental (branchement de réseaux, mise en œuvre d'une clôture, plantation de végétaux, création d'accès, pose de portail, ...), l'Unité d'aménagement de TERRASSON sera obligatoirement sollicitée pour délivrer les autorisations nécessaires.
- Le rejet des eaux usées du projet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence de réseau communal).
- L'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie sur la voirie départementale ne doivent pas être aggravés par le projet.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,